

Communauté de Communes du Grand Figeac

Elaboration

du

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Porter à connaissance

(Articles L. 132-1 à L. 132-3 et R. 132-1 du Code de l'Urbanisme)

Novembre 2019

SOMMAIRE

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	4
Les fondements juridiques.....	4
La situation de la communauté de communes.....	6
Les conditions d'application du PLU.....	7
Les mesures de sauvegarde.....	7
LES ÉLÉMENTS DE PORTÉE JURIDIQUE.....	8
La hiérarchie des normes avec les documents de « rang supérieur » au PLU.....	8
Lien de compatibilité.....	8
Lien de prise en compte.....	9
Les servitudes d'utilité publique à annexer au PLU.....	10
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel.....	10
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel.....	10
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.....	11
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.....	13
Servitudes relatives aux équipements sportifs.....	13
AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.....	14
La modernisation du contenu du PLU.....	14
L'évaluation environnementale.....	14
La trame verte et bleue.....	15
Les zones d'appellation d'origine contrôlée et protégée (AOC et AOP).....	15
La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).....	16
Règle de l'urbanisation limitée (articles L. 142-4 et L. 142-5 du Code de l'Urbanisme).....	16
Qualité urbaine des entrées de villes (L. 111-6 à L. 111-10 du Code de l'Urbanisme).....	16
Sites Patrimoniaux Remarquables.....	17
Biens UNESCO.....	17
Droit de Préemption.....	18
LES ÉLÉMENTS D'INFORMATION.....	19
Dispositions à prendre en considération.....	19
Le patrimoine naturel.....	19
Le patrimoine culturel.....	23
La salubrité publique.....	25
La sécurité publique.....	27
Autres plans et schémas à prendre en considération.....	32
L'aménagement numérique.....	32
Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).....	32
Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET).....	32
Le Schéma départemental des carrières du Lot.....	32
Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.....	33
Le programme régional de la forêt et du bois (PRFB).....	33
Le plan départemental de l'habitat (PDH).....	33
Restitution du PLU approuvé et publication.....	34
Les études.....	35
ANNEXE 1.....	36
ANNEXE 2.....	38

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les fondements juridiques

Le plan local d'urbanisme (PLU), en application de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000¹, précise le droit des sols mais surtout s'articule autour du *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD) retenu par la collectivité. Ce dernier présente le projet à l'échelle du territoire intercommunal pour les années à venir ; son contenu répond aux attendus du L. 151-5 du Code de l'Urbanisme.

Les lois de décentralisation ont clairement affirmé que les PLU sont élaborés à l'initiative et sous la responsabilité de la collectivité locale compétente (article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme). En même temps, la loi a prévu que cette élaboration ou révision devait être ouverte, notamment en offrant la possibilité d'associer les services de l'État, d'autres collectivités territoriales, les chambres consulaires, les associations agréées... et la population par mise en œuvre d'une concertation (L. 103-2).

Le rôle de l'État se décline selon 3 niveaux essentiels :

- le porter à connaissance ;
- l'association à l'élaboration qui commence par l'expression du « Point de Vue de l'Etat » et se termine par l'avis sur le PLU arrêté ;
- le contrôle de légalité.

Les dispositions de l'article L. 132-2 du Code de l'Urbanisme précisent que « *L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :*

1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. »

Une meilleure transparence voulue par la loi SRU précitée fait désormais des « porter à connaissance » de l'État des documents :

- pouvant être amendés de façon permanente ;
- tenus à la disposition du public (L. 132-3 du Code de l'Urbanisme) ;
- pouvant être annexés au dossier soumis à l'enquête publique (L. 132-3 du Code de l'Urbanisme) ;
- pouvant contribuer à la concertation publique (L. 103-4 du Code de l'Urbanisme).

Le rôle du « Dire de l'Etat » (ou point de vue de l'Etat) est de définir plus précisément les attendus de l'Etat sur la prise en compte des enjeux locaux au regard des politiques nationales, c'est le document de base au titre de l'association à l'élaboration.

L'un et l'autre sont aussi les éléments de référence de l'action de l'État tout au long de son association à l'élaboration du PLU, pour l'expression de son avis sur le PLU arrêté et, enfin, au stade du contrôle de légalité.

¹ Depuis lors, les dispositions des PLU ont été modifiées et amendées notamment par la loi « Urbanisme et Habitat » n° 2003-590 du 2 juillet 2003, la loi portant « Engagement National pour l'Environnement (ENE) » n° 2010-788 du 12 juillet 2010, la loi de « Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) » n° 2010-874 du 27 juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014, la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014, la loi Evolution du Logement et Aménagement Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018.

Les articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'Urbanisme sont les fondements de la position que tient l'Etat dans le cadre de son action de suivi de l'élaboration des documents d'urbanisme (l'article L. 110-1 du Code de l'environnement reprend également les mêmes principes fondamentaux).

L. 101-1

Le territoire est un patrimoine commun

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

L. 101-2

L'équilibre entre un développement harmonieux, la valorisation et la préservation des potentiels du territoire...

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

La qualité urbaine

2° la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

La diversité des fonctions urbaines, la mixité sociale, les besoins des populations aujourd'hui et demain

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

La sécurité des biens et des personnes

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

La préservation des ressources et biens communs

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

L'inclusion des personnes en situation de handicap

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

La situation de la communauté de communes

La communauté des communes du Grand Figeac se compose de 92 communes, 86 d'entre elles se situent dans le département du Lot, les 6 autres dans le département de l'Aveyron.

Le 9 décembre 2016, le Syndicat Mixte du Pays de Figeac du Ségala au Lot-Célé a approuvé le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Figeac sur son périmètre constitué de 91 communes. La commune de Balaguier-d'Olt a rejoint la communauté de communes au 1^{er} janvier 2017 ; elle n'est pas couverte par le SCoT approuvé.

A ce jour, 32 communes sont régies par un plan local d'urbanisme (PLU) et 29 par une carte communale (31 communes relèvent du règlement national d'urbanisme). Ces documents restent en vigueur jusqu'à approbation du PLU. Les cartes communales devront être abrogées concomitamment à l'approbation du PLUi.

Le 24 avril 2018, le conseil communautaire a délibéré pour prescrire l'élaboration d'un PLU (par extension du périmètre du PLUi du Haut-Ségala) et pour définir les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure :

- *poursuivre l'accueil de nouveaux habitants et prendre en compte le vieillissement de la population à l'échelle de chaque bassin de vie ;*
- *adapter l'offre de logements et développer une stratégie en matière d'habitat durable, à la recherche d'une complémentarité entre les différents territoires ;*
- *valoriser le patrimoine architectural, naturel et culturel en s'appuyant sur les diversités du Ségala, du Limargue, du Causse et des vallées du Lot et du Célé (label « Pays d'Art et d'Histoire ») ;*
- *concilier préservation de l'agriculture, dynamique urbaine et économique et enjeux environnementaux. Répondre aux besoins actuels et futurs de l'agriculture ;*
- *être économe en consommation de surfaces agricoles et naturelles.*

Et plus spécifiquement :

- *Prendre en compte la diversité du Grand Figeac au regard notamment :*
 - *des dynamiques territoriales et de son armature urbaine déterminée dans le SCoT du Pays de Figeac : bassin de vie, sous-bassin de vie ;*
 - *de la ruralité du territoire ;*
 - *des spécificités paysagères, naturelles, agricoles...*
 - *des spécificités des 73 communes rurales, des 15 polarités intermédiaires et de proximité et du pôle urbain (Figeac, Capdenac-Gare, Capdenac, Cambes) ;*
- *proposer la mise en œuvre du PLH du Grand Figeac pour assurer le développement cohérent et harmonieux de l'armature urbaine du territoire, en permettant à toutes les communes de répondre aux besoins d'évolution de leur population ;*
- *réinvestir les centres-villes et centres-bourg en termes d'habitat et de services en s'appuyant sur la qualité patrimoniale des bourgs ;*
- *garantir l'accès à une offre en matière d'équipements, de services à la population et de commerces au travers de l'armature urbaine du territoire ;*
- *poursuivre le développement d'accueil d'activités économiques dans les zones dédiées (notamment Quercy-pôle) et dans le tissu urbain ;*
- *protéger et assurer une meilleure gestion de la ressource en eau et des milieux.*

Cette délibération a également précisé les modalités de concertation en application des articles L. 103-2 et L. 103-3 du Code de l'Urbanisme.

Les conditions d'application du PLU

Le PLU sera approuvé par la communauté de communes à l'issue d'une enquête publique, transmis au Préfet, puis publié. Le SCoT du Pays de Figeac ne couvrant pas l'intégralité du territoire de l'EPCI, le PLU deviendra exécutoire un mois après cette transmission (L. 153-24 du Code de l'Urbanisme), sous réserve d'éventuelles modifications demandées expressément par le Préfet dans ce délai (L. 153-25 du Code de l'Urbanisme).

Les mesures de sauvegarde

En application de l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, des mesures de sauvegarde peuvent être prononcées s'il apparaît qu'une demande d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations, serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme.

Ces dispositions sont applicables à compter de la date de débat du PADD jusqu'à la date d'approbation.

LES ÉLÉMENTS DE PORTÉE JURIDIQUE

La hiérarchie des normes avec les documents de « rang supérieur » au PLU

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a clarifié la hiérarchie des normes entre ces différents schémas et les documents d'urbanisme. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est affirmé comme le document intégrateur. **Ainsi, pour le PLU, les liens de compatibilité sont essentiellement à établir avec le SCoT :**

L'article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme précise que « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

1° les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 214-1 du code des transports ;

4° les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. ».

Lien de compatibilité

Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

➤ **le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Figeac**

Le 9 décembre 2016, le Syndicat Mixte du Pays de Figeac du Ségala au Lot-Célé a approuvé le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Figeac sur son périmètre constitué de 91 communes.

Le plan local d'urbanisme devra être compatible avec le SCoT approuvé.

L'élaboration du PLU intercommunal équivaut à une révision totale des documents d'urbanisme actuellement en vigueur auxquels il se substituera. Cette procédure vaudra mise en compatibilité de ces documents avec le SCoT en application du 1° de l'article L. 131-6 du code de l'urbanisme ; le délai d'aboutissement est de trois ans suivant l'entrée en vigueur du SCoT.

➤ **Cas du territoire de la commune de Balaguier-d'Olt**

La commune de Balaguier-d'Olt a rejoint la communauté de communes au 1^{er} janvier 2017 ; elle n'est pas couverte par le SCoT approuvé.

Les dispositions du PLU spécifiquement applicables à cette commune devront être compatibles avec l'ensemble des plans et schémas visés à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, en particulier : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE), le plan de gestion des risques d'inondation Adour Garonne (PGRI), le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Célé/Lot médian susceptible d'être engagé prochainement, les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires d'Occitanie dont l'approbation est attendue dans les prochains mois.

➤ **le Programme Local de l'Habitat du Grand Figeac**

Par délibération du 17 janvier 2018, le conseil communautaire du Grand Figeac a décidé d'engager l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). Il est actuellement en cours d'élaboration et devrait être approuvé avant le PLUi.

Le plan local d'urbanisme devra être compatible avec le PLH approuvé.

Lien de prise en compte

La prise en compte d'un projet ou d'une opération signifie qu'ils ne doivent pas être ignorés par le document de planification.

L'article L. 131-5 du Code de l'Urbanisme précise que « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.* »

➤ Le Plan Climat Air Énergie Territorial du Grand Figeac (PCAET)

Le PCAET est en cours d'élaboration à l'échelle du territoire de la communauté des communes du Grand Figeac. S'il est approuvé avant le PLU il devra être pris en compte par ce dernier. Dans tous les cas le PLU ne devra pas ignorer le PCAET en cours d'élaboration.

➤ Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière

La loi d'Avenir de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (LAAAF du 13 octobre 2014) a érigé la récolte des bois en priorité nationale pour le développement de la filière. Elle prévoit que les conseils départementaux établissent un schéma d'accès à la ressource forestière, en concertation avec les communes et les intercommunalités.

Le schéma est destiné à déterminer les itinéraires sur les voies publiques sur lesquelles déboucheront les chemins forestiers et devant permettre d'assurer le transport des grumes jusqu'à leur point de livraison. (Art L. 153-8 du code forestier).

Pour l'heure, les départements de l'Aveyron et du Lot ne sont pas dotés de tels schémas.

Les documents d'urbanisme doivent porter les précautions pour réussir à accéder dans de bonnes conditions aux massifs afin de mobiliser plus de bois, notamment en forêt privée.

➤ Cas du territoire de la commune de Balaguier-d'Olt

La commune de Balaguier-d'Olt a rejoint la communauté de communes au 1^{er} janvier 2017 ; elle n'est pas couverte par le SCoT approuvé.

Les dispositions du PLU spécifiquement applicables à cette commune devront, en outre, prendre en compte l'ensemble des plans et schémas visés à l'article L. 131-2 du code de l'urbanisme, en particulier : les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires d'Occitanie dont l'approbation est attendue dans les prochains mois, le schéma régional de cohérence écologique.

Les servitudes d'utilité publique à annexer au PLU

En application des articles L. 151-43 et R. 151-51 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent figurer en annexe du PLU.

La liste des servitudes d'utilité publique est annexée au livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme.

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel

Eaux

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé Publique :

- Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral (DUP) : **Voir liste annexée en fin de document.**

Réserves naturelles

- Le Décret no 2015-599 du 2 juin 2015 porte création d'une réserve naturelle nationale d'intérêt géologique sous la dénomination : « *réserve naturelle nationale d'intérêt géologique du département du Lot* ».

Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve par le préfet, celui-ci peut prendre toute mesure qui s'avérerait nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du comité consultatif.

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel

Le territoire de la communauté de communes du Grand Figeac est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes, régies par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi du 28 décembre 1967 sur les sites protégés, la loi du 25 février 1943 sur les abords de monuments, la loi du 7 janvier 1983 sur les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi « CAP », les Codes du Patrimoine et de l'Environnement :

Monuments Historiques :

- 47 monuments classés dans le Lot (cf. liste jointe à l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Lot) + 1 en Aveyron (château de Salvagnac-Cajarc) ;
- 64 monuments inscrits et parties des abords de 3 monuments situés hors du Grand Figeac (cf. liste jointe à l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Lot) + 2 en Aveyron (église Saint-Clair de Causse-et-Diège, château Saint-Julien d'Empare à Capdenac-Gare).

Monuments naturels et sites

- 3 sites classés : grotte du cirque d'Assier, rive gauche du Célé à Figeac et réseau souterrain de l'Ouyse à Thémines ;
- 14 sites inscrits :
 - abords des châteaux d'Aynac, de Cénevières, de Larroque-Toirac et de Cuzals,
 - vallée du Célé,
 - villages de Capdenac, Cardaillac, Faycelles, Fons et Montbrun,
 - centre ancien de Figeac,
 - pigeonnier de l'Oustal Parlaïre à Figeac,
 - Bois de Leyme,
 - abords de l'église de Marcihac-sur-Célé,
 - saut de la Mounine et abords.

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Énergie et canalisations

Électricité :

La communauté de communes est concernée par les ouvrages à haute et très haute tension (> 50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L. 321-1 et suivants et L. 323-3 du Code de l'Énergie) :

- LIAISON AERIENNE 225kV N0 1 BREUIL (LE) - GATELLIER - GODIN
- LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 ASSIER-CAJARC
- LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 ASSIER-FIGEAC
- LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 CAJARC-GODIN
- LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 FIGEAC-GODIN
- LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 GODIN-MAURS
- LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 RIGNAC-TALAMET
- LIAISON SOUTERRAINE 63kV N0 1 CAJARC-GODIN
- POSTE DE TRANSFORMATION 63kV ASSIER
- POSTE DE TRANSFORMATION 63kV CAJARC
- POSTE DE TRANSFORMATION 63kV FIGEAC

Le service gestionnaire de ces servitudes demande à être destinataire du dossier complet du projet de PLU arrêté afin d'être en mesure d'émettre un avis sur celui-ci (cf. avis et carte du service gestionnaire en annexe).

Gaz :

La communauté de communes est concernée par les servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz liées à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014. Les servitudes concernent les communes suivantes :

Nom de la canalisation	Diamètre (mm)	Commune
Aqueduc sous voie SNCF (052)	100	Asprières (12)
		Capdenac (46)
		Capdenac-Gare (12)
FIGEAC - PUY BLANC	80	Cambes (46)
		Camboulit (46)
		Figeac (46)
		Fons (46)
		Lissac-et-Mouret (46)
		Reyrevignes (46)
GALGAN NORD - FIGEAC	100	Asprières (12)
		Capdenac (46)
		Figeac (46)
		Sonnac (12)
GALGAN NORD-FIGEAC	100	Capdenac-Gare (12)
GRDF CAPDENAC GARE	80	Capdenac-Gare (12)
GrDF FIGEAC LAFARRAYRIE	80	Figeac (46)
GrDF FIGEAC VILLE	80	Figeac (46)
GrDF FIGEAC ZAC DE L'AIGUILLE	50	Figeac (46)
Le Lot Pont SNCF (055)	100	Capdenac (46)
		Capdenac-Gare (12)

cf. avis fournis par TEREKA en annexe

Communications

Marchepied :

- En vertu de l'article L. 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la rivière Lot, cours d'eau domanial, est grevée d'une servitude de marchepied sur chacune de ses rives (3,25 m).

Voie ferrée :

La direction de l'immobilier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) signale deux lignes de chemin de fer instaurant une servitude d'utilité publique de type « T1 » instituée par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. :

- Ligne fermée n°724 000 de Cahors à Capdenac, du PK 696+050 au PK 728+876.
- Ligne circulée n°718 000 de Brive-la-Gaillarde à Toulouse Matabiau via Capdenac, du PK 207+900 au PK 251+050.
- Ligne circulée n°720 000 de Figeac à Arvant, du PK 237+672 au PK 253+580.
- Ligne circulée n°701 000 de Capdenac à Rodez, du PK 243+460 au 250+610

Par ailleurs, elle signale la traversée de tunnels ferroviaires dont elle demande la protection par un secteur « T » identifié au plan des servitudes. (Cf. liste jointe dans l'avis de la SNCF - DIRECTION IMMOBILIÈRE).

Les détails de ces servitudes sont consultables dans le courrier de la SNCF annexé au présent document avec un relevé de propriété.

La SNCF souhaite être associée à l'élaboration du PLU et être consultée au stade du PLU arrêté.

Aviation civile :

La Direction de l'aviation civile signale que :

- Les communes de Durbans, Espadaillac et Livernon sont concernées par le Plan de Servitudes Aéronautiques de dégagement (T5) de l'aérodrome de Figeac-Livernon approuvé par arrêté du 25 juillet 1975. Ces communes sont également concernées par des servitudes de balisage T4 et les servitudes de dégagement concernant des installations particulières :

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-de-servitudes-aeronautiques-psa>

- La commune de Durbans est concernée par une servitude radioélectrique de protection contre les obstacles (PT2) du centre radioélectrique de l'aérodrome de Figeac (décret du 16/02/1978).

(Avis du service DGAC joint en annexe).

Servitudes d'alignement des voies publiques :

Certaines voies sont susceptibles d'être grevées par une servitude d'alignement. Il conviendra de se rapprocher des collectivités gestionnaires.

Télécommunications

Le territoire de la communauté de communes du Grand Figeac est concerné par 37 servitudes radioélectriques de type PT1, PT2 et PT2LH. La liste de ces servitudes, leurs caractéristiques et les références des services gestionnaires figurent en annexe.

Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Sécurité publique

➤ Le territoire de la communauté de communes est concerné par les Plans de Prévention des Risques d'inondation suivant :

Département du LOT :

- bassin du Célé amont approuvé par arrêté préfectoral du Lot le 20 janvier 2003, modifié le 21 novembre 2003 pour les communes de Bagnac-Sur-Célé, Bédrier, Boussac, Camboulit, Figeac, Linac, Lissac-et-Mouret, Saint-Jean-Mirabel, Viazac ;
le dossier réglementaire est téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot à l'adresse suivante : <http://www.lot.gouv.fr/le-ppri-bassin-du-cele-amont-a4283.html>
- bassin du Lot moyen – Célé aval approuvé par arrêté préfectoral du Lot le 07 avril 2010 pour les communes de Brengues, Cajarc, Calvignac, Corn, Espagnac-Sainte-Eulalie, Larnagol, Marcilhac-sur-Célé, Sauliac-sur-Cele, Saint-Sulpice ;
le dossier réglementaire est téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot à l'adresse suivante : <http://www.lot.gouv.fr/le-ppri-bassin-du-lot-moyen-cele-aval-a4825.html>
- bassin du Lot amont approuvé par arrêté préfectoral du Lot le 16 mai 2012 pour les communes de Cadieu, Capdenac, Cuzac, Faycelles, Frontenac, Laroque-Toirac, Montbrun et Saint-Pierre Toirac ;
le dossier réglementaire est téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot à l'adresse suivante : <http://www.lot.gouv.fr/le-ppri-bassin-du-lot-amont-a4471.html>.

Département de l'Aveyron :

- bassin du Lot aval approuvé par arrêté préfectoral de l'Aveyron n°2006-348-2 du 14 décembre 2006 pour la commune d'Aspières : concerne uniquement la rivière Lot ;
- bassin du Lot aval approuvé par arrêté préfectoral de l'Aveyron n° 2010-96-4 du 6 avril 2010 pour les communes de Balaguier d'Olt, Capdenac-Gare, Causse-et-Diège, et Salvagnac-Cajarc : concerne la rivière Lot et la partie aval de quelques affluents (ruisseaux de la Diège et de Cerles pour Capdenac et ruisseau du Lantouy pour Salvagnac-Cajarc).

Servitudes relatives aux équipements sportifs

Sur certaines communes, des équipements sportifs (terrain municipal, courts de tennis, terrain de sport) sont susceptibles d'être grevés par une servitude de protection (article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984). Cette servitude ne s'applique plus si les terrains sont entrés dans le domaine public.

AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

La modernisation du contenu du PLU

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a été publié le 29 décembre 2015. Il est rentré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Ce décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU :

- ➔ le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- ➔ la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- ➔ la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Ces nouveaux PLU disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps de leur territoire. Ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie grâce à une assise réglementaire confortée.

Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Afin de mieux traduire le projet d'aménagement et de développement durables, le nouveau règlement est désormais structuré en 3 chapitres qui répondent chacun à une question :

- ➔ l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- ➔ les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- ➔ les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

L'évaluation environnementale

En application de l'article L. 104-2 et R. 104-8 à R. 104-14 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du PLU de la communauté de communes du Grand Figeac entre dans le champ des documents d'urbanisme soumis à l'évaluation environnementale, le territoire comprenant tout ou partie de site NATURA 2000 :

Identifiant	Nom	Type
FR7300913	Basse vallée du Célé	Zone Spéciale de Conservation
FR7300909	Zone centrale du causse de Gramat	Zone Spéciale de Conservation

Les informations relatives à cette procédure sont disponibles sur le site internet de la DREAL Occitanie à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-des-documents-d-urbanisme-r8330.html>

L'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale du CGEDD) est consultée par la personne publique responsable du PLU sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Les demandes écrites doivent parvenir à l'adresse de la DREAL (SCEC/DEE), celles par voie électronique doivent être faites à l'adresse : ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

En application de l'article R. 104-25 du Code de l'Urbanisme, l'autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine. L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis à la personne publique responsable ; il est distinct de l'avis de l'Etat au titre des personnes publiques associées.

A défaut de s'être prononcée dans ce délai, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet.

Des conseils de méthodes pour réaliser l'évaluation environnementale d'un PLU sont accessibles sur le site de la DREAL Occitanie à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/conseils-de-methodes-pour-realiser-l-evaluation-a22875.html>

La trame verte et bleue

Le PLU devra prendre en compte le SRCE via le SCoT approuvé. Le SCoT du Pays de Figeac, en proposant une cartographie des Trames Verte et Bleue, permet la reconnaissance d'une nature tant remarquable qu'ordinaire. Cette TVB devra être traduite localement dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux par l'application des prescriptions du chapitre « O-3-1 »

Il est attendu 4 grandes étapes d'identification de la TVB que l'on doit retrouver dans « l'état initial de l'environnement » :

- la détermination des sous-trames (un par grand type de milieu) ;
- l'identification des réservoirs de biodiversité ;
- l'identification des corridors écologiques ;
- l'identification des menaces et obstacles.

Il est rappelé que la cartographie du SCoT établie au 1/25000^{ème} localise schématiquement les éléments de TVB et qu'il est attendu des documents d'urbanisme locaux de les préciser à leur échelle (Prescription 59 et 60 du DOO du SCoT : « Les documents d'urbanisme locaux préciseront à leur échelle la délimitation des réservoirs de biodiversité identifiés dans la carte opposable des Trames Verte et Bleue, établie au 1/25000 dans le SCOT. » « Les espaces naturels remarquables comprennent des sites naturels identifiés par les dispositifs de protection et de valorisation de la faune et de la flore (ZNIEFF de type 1 et 2, sites Natura 2000, à savoir les ZPS et les ZSC, sites protégés par Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope, zones humides inventoriées, sites naturels majeurs du PNR) ainsi que les principaux espaces naturels aquatiques et forestiers du territoire. Les espaces existants appartenant à cette catégorie sont localisés schématiquement sur la carte opposable de la Trame Verte et Bleue. Les documents de planification locale veilleront à préciser le contour de ces espaces à leur échelle.).

La note de la DREAL annexée apporte toutes informations nécessaires sur ce thème.

Toutes les informations sur cette procédure sont disponibles sur le site Internet de la DREAL :

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_septembre_2014_dreal_lr_prise_en_compte_de_la_biodiversite_dans_les_documents_d_urbanisme.pdf

Les zones d'appellation d'origine contrôlée et protégée (AOC et AOP)

Le territoire de la communauté de communes est située dans l'aire géographique des appellations d'origine contrôlée et protégée suivantes : « Bleu d'Auvergne », « Bleu des Causses », « Huile de noix du Périgord », « Noix du Périgord », « Rocamadour », « Roquefort ».

En application de l'article R. 153-6 du Code de l'Urbanisme, conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces dispositions supposent des contacts préalables, même s'il s'agit d'un avis simple.

NB : réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation => cf. CDPENAF.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction substantielle de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation), le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné. Le projet ne peut être adopté qu'après avis conforme de la commission (L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

S'agissant des secteurs de taille et d'accueil limités (STECAL) définis au titre du L. 151-13 du Code de l'Urbanisme, un avis systématique de la CDPENAF est exigé, que le territoire soit ou ne soit pas couvert par un SCoT.

Il en est de même du recours à la possibilité d'autoriser la construction d'extensions ou d'annexes aux habitations situées dans les zones agricoles ou naturelles du PLU (L. 151-12 du Code de l'Urbanisme).

Sur le périmètre de la commune de Balaguier-d'Olt, la commission se prononcera sur toute réduction de surfaces naturelles, agricoles ou forestières. Le cas échéant, cet avis vaudra également avis de la commission au titre des dérogations à l'urbanisation limitée (L. 142-5 du Code de l'Urbanisme).

Règle de l'urbanisation limitée (articles L. 142-4 et L. 142-5 du Code de l'Urbanisme)

Pour la commune de Balaguier-d'Olt, qui n'est pas couverte par un SCoT applicable, la règle d'urbanisation limitée issue de l'article L. 142-4 reste en vigueur. Des dérogations sont possibles dans les conditions prévues au L. 142-5 du Code de l'Urbanisme.

Qualité urbaine des entrées de villes (L. 111-6 à L. 111-10 du Code de l'Urbanisme)

Conformément au décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009, la route nationale N122 et les routes départementales D802 et D840 sont classées routes à grande circulation.

En application de l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Il s'agit là d'une règle générale d'urbanisme qui s'impose aux documents d'urbanisme. Sa motivation première est de promouvoir des démarches de projet urbain dans les quartiers d'entrées de villes souvent investis par les activités commerciales et de tendre vers une qualité urbaine globale qui fait depuis longtemps défaut. Le PLU, suivant l'article L. 111-8, peut fixer des règles d'implantation différentes s'il justifie de la prise en compte des nuisances, de la sécurité (particulièrement la sécurité routière), de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et des paysages dans une étude à intégrer au PLU.

Sites Patrimoniaux Remarquables

➤ le secteur sauvegardé de Figeac

Le centre ancien de Figeac est réglementé par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) approuvé par décret ministériel du 3 décembre 1999.

Le PSMV reste indépendant du PLU, les documents ne se superposent pas. Cependant, l'article L. 313-1V du code de l'urbanisme indique que « *le plan de sauvegarde et de mise en valeur doit être compatible avec le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme,...* ».

Toute distorsion entre le PADD du PLU et le PSMV serait de nature à fragiliser juridiquement ce dernier. Il conviendra donc de vérifier cette compatibilité au cours de l'élaboration du PLU. Si le projet communautaire ne permettait pas d'assurer cette compatibilité il conviendrait de réaliser une mise en adéquation des documents.

➤ l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Cajarc

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est en cours d'étude sur le territoire de la commune de Cajarc. La cohérence entre AVAP et PLU doit être assurée.

L'AVAP doit s'inscrire dans les orientations générales définies par le PADD du PLU du Grand Figeac.

En outre, les dispositions du PLU du Grand Figeac devront être compatibles avec celles de l'AVAP.

L'AVAP sera annexée au PLU du Grand Figeac.

Biens UNESCO

La communauté des communes compte un bien inscrit sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO :

- l'Hôpital Saint-Jacques de Figeac ;
- un tronçon du chemin du Puy : de Montredon à Figeac (18 km) au titre des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle ;
- un tronçon du chemin du Puy : de Faycelles à Cajarc (22,5 km) au titre des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle.

Les biens UNESCO ne sont pas des servitudes mais la loi n°2016-925 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, prévoit de donner une traduction française à la protection mondiale UNESCO.

Ainsi, la loi prévoit de donner une protection supplémentaire à ces biens via la définition de zones tampons, incluant l'environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien. Cette problématique s'intègre dans les enjeux paysagers à définir et à prendre en compte dans les documents d'urbanisme.

L'unité départementale architecture et patrimoine (UDAP) a, en concertation avec les collectivités, défini ces zones qui devront trouver une traduction réglementaire dans le document d'urbanisme. Ces éléments (périmètres des biens et zones tampons) devront figurer en annexe du PLU en application de l'article R. 151-53-12^{ème} du code de l'urbanisme.

Droit de Prémption

Pour bénéficier du droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones U et AU du futur PLU, la communauté de communes devra l'instituer par une délibération et le périmètre d'application ainsi défini devra être annexé au PLU approuvé.

NB : le PLU intercommunal venant à se substituer aux documents d'urbanisme existants, les éventuels périmètres de droit de préemption urbains actuellement en vigueur seront alors caducs.

Le territoire du Grand Figeac est concerné par les zones d'aménagement différé (ZAD) d'Albiac, de Quercy-Pôle à Lissac-et-Mouret et de Saint-Sulpice. Les périmètres des ZAD en vigueur devront figurer en annexe du PLU.

La politique des espaces naturels sensibles (ENS) est de la compétence du département. Pour sa mise en œuvre, le département peut instituer des zones de préemption dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme avec l'accord de l'établissement public de coopération intercommunale compétent (L. 215-1 et R. 215-1 du Code de l'Urbanisme).

LES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Dispositions à prendre en considération

Outre les obligations réglementaires qui s'imposent à lui, le PLU doit naturellement prendre en considération la qualification reconnue de certains espaces.

Le patrimoine naturel

La forêt

Le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) a été arrêté par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 19 juin 2019, il fait suite à l'approbation en date du 8 février 2017 du programme national de la forêt et du bois (PNFB). Il définit le plan d'actions pour la période 2019-2029 :

- il fixe les orientations de gestion forestière durable dont celles relatives aux itinéraires sylvicoles (...) et les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique ;
- il définit l'ensemble des orientations à prendre en compte dans la gestion forestière à l'échelle régionale et interrégionale, notamment celles visant à assurer la compatibilité (...) avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (...), avec les orientations prévues dans les déclinaisons régionales de la stratégie nationale pour la biodiversité et du plan national d'adaptation au changement climatique ;
- il définit, en matière d'économie de la filière forêt-bois, les éléments et caractéristiques pertinents de structuration du marché à l'échelle régionale et interrégionale afin d'adapter les objectifs de développement et de commercialisation des produits issus de la forêt et du bois ainsi que les besoins de desserte pour la mobilisation du bois ;
- il indique également les éléments et caractéristiques nécessaires à la prévention de l'ensemble des risques naturels (...).

Le PRFB Occitanie est consultable sur le site de la DRAAF : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/prfballegevfbis_cle011deb.pdf

Dans la limite de ses prérogatives, le PLU devra contribuer à la mise en œuvre des objectifs de ce programme.

Enjeux : Cf. note DDT – SEFE en annexe

- le PETR "Quercy Figeac vallée de la Dordogne" vient d'engager l'élaboration d'une charte forestière. Il est attendu que le PLU contribue, dans la mesure du possible, aux objectifs de cette charte ;
- la préservation des forêts à fort potentiel de biodiversité (sites Natura 2000, vieux arbres, forêts alluviales résiduelles en bord de cours d'eau, taillis implantées sur des surfaces limitées ...) est un enjeu important ;
- le document d'urbanisme doit préserver le potentiel d'exploitation de la forêt par le classement des zones forestières (N ou Nf) sans ajouter inutilement d'autres contraintes réglementaires, sauf enjeu local particulier (biodiversité, protection de milieux aquatiques...) ;
- en revanche, les massifs de moins de 4 ha, les bosquets et les haies peuvent justifier une attention particulière puisqu'ils ne bénéficient pas de ces mesures de protection. Ils jouent souvent un rôle paysager et écologique (trame verte) important ;
- des recommandations figurent dans la fiche jointe annexée à l'avis du SEFE (fiche co-élaborée par le CRPF Occitanie, le syndicat des forestiers privés, la chambre départementale d'agriculture et la DDT du Lot en 2017) ;

Les Données : Cf. note DDT – SEFE en annexe

Certaines communes comme RUDELLE et ALBIAC présentent des taux de boisement faibles.

Les communes incluses dans la petite région agricole « Ségala » sont majoritairement couvertes par une forêt de production (hêtraie, sapinière, grands chênes) mais qui a également un rôle de protection des sources, ruisseaux, et zones humides et de préservation des sols en secteurs de fortes pentes.

On recherchera la valorisation de cette forêt dans le cadre d'une gestion durable. Ces forêts sont encore sollicitées par le défrichement agricole dans une moindre mesure et par l'exploitation forestière..

Le plan de protection des forêts contre l'incendie (PPFCI) du département du Lot a été approuvé le 30 novembre 2015. Il est téléchargeable sur le site de la préfecture du Lot : <http://www.lot.gouv.fr/foret-r3759.html>

Les Règles : Cf. note DDT – SEFE en annexe

Dans les massifs de plus de 4 ha, le défrichement est soumis à autorisation et à compensation quelle que soit sa surface. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt fait obligation de compenser les défrichements par une replantation, la réalisation de travaux sylvicoles ou par le versement d'une indemnité.

Concernant l'urbanisation, il convient de rappeler que le défrichement, dans une zone classée comme constructible au PLU, demeure soumis à autorisation ce qui nécessite d'en tenir compte lors de l'élaboration du document.

Pour les coupes, l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 s'applique dans les forêts qui ne sont pas gérées par un document de gestion durable (autorisation préalable pour le prélèvement de plus de la moitié du volume des arbres de futaie sur 1 ha et obligation de reconstitution des coupes rases de plus de 1 ha dans les massifs forestiers de plus de 4 ha).

Les coupes sont également soumises à d'autres procédures dans le cadre du code de l'urbanisme (articles L. 113-2, L. 151-19, L. 151-23, L. 610-1...), du code de l'environnement (réglementation des sites Natura 2000) et du code général des impôts (article 793).

Par ailleurs, le boisement des terres agricoles est réglementé par arrêté du 21 novembre 1983.

L'eau

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » (article L. 210-1 du Code de l'Environnement)

Les dispositions générales du précédent article sont complétées par le paragraphe II de l'article L. 211-1 du même Code :

« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1° de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;*
- 2° de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*
- 3° de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »*

La communauté de communes du Grand Figeac est concernée par un grand nombre de captages d'eau destinée à la consommation humaine. Leurs périmètres de protection constituent des servitudes d'utilité publique (cf. le paragraphe dans la partie SUP et liste en annexe au PAC)

Pour les captages dont le traitement et la distribution ne seraient pas autorisés au titre du code de la santé publique, pour les captages dont la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) est en cours, **il est indispensable que la collectivité fasse le nécessaire pour mettre en conformité administrative et technique les différentes ressources AEP qui sont destinées à être conservées.**

Par ailleurs, pour les captages dont le classement est en cours, et dont les périmètres de protection ne sont pas encore traduits au sein d'une DUP, il apparaît opportun de s'assurer de la cohérence entre le règlement et les protections proposées par les hydrogéologues agréés.

Deux situations méritent une attention particulière pour d'éventuels projets consommateur d'eau, mais aussi pour répondre aux besoins des usagers : Cf. note DDT – SEFE en annexe.

- la station de Prentegarde connaît actuellement des difficultés d'approvisionnement en eau, liées à l'étiage sévère de l'année 2019 (situation susceptible de se reproduire dans le contexte de changement climatique) et de problèmes structurels du barrage du Surgié (une étude des diverses alternatives à envisager devrait être rendue à la collectivité en octobre) ;
- la station de Longuecoste (ressource du syndicat du sud Ségala) est particulièrement vulnérable aux déficits estivaux. Pour procéder à des achats d'eau, le syndicat a déjà mis en place une interconnexion avec le syndicat du Ségala Oriental (prise d'eau du Tolerme) et projette une interconnexion avec le syndicat du Limargue.

Le PLUi devra être compatible avec le SCoT du Pays de Figeac, lui-même compatible avec le SDAGE. Néanmoins une attention particulière devra être portée aux dispositions A35 à A39 du SDAGE Adour Garonne 2015-2021 (concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire) :

- les projets d'urbanisation tiendront compte des performances et capacités des stations d'épuration. Les situations suivantes sont à considérer : Figeac (performances insuffisantes du réseau de collecte par temps de pluie et par temps sec), Leyme (station de traitement des eaux usées à réhabiliter; études en cours), Lacapelle-Marival (diagnostic du système de traitement à réaliser), Molières (système d'assainissement à réhabiliter), Capdenac (diagnostic à réaliser avant développement de la zone du Couquet et attention particulière sur les assainissements individuels existants dans l'attente d'une solution durable) ; Cf. note DDT – SEFE en annexe.
- le PLUi devra veiller à respecter les fonctionnalités des milieux humides et des cours d'eau par une stratégie d'évitement ou de réduction d'impact volontariste ; les projets d'urbanisation devront faire l'objet localement d'un inventaire complémentaire des zones humides ;
- d'un point de vue général, le PLUi veillera à intégrer les objectifs de bon état et le principe de non dégradation de la directive cadre sur l'eau et à anticiper les effets du changement climatique en respectant les orientations définies par le plan d'adaptation au changement climatique en Adour Garonne (limiter l'imperméabilisation, privilégier la sobriété etc.) ;
- l'élaboration du PLUi devra associer en tant que de besoin les syndicats compétents localement dans le domaine de l'eau.

Les milieux naturels et la biodiversité

Le territoire de la communauté de communes comprend tout ou partie de **72 ZNIEFF** (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) représentant plus d'un quart de la superficie de son territoire. La liste est jointe en annexe dans la contribution de la DREAL.

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national d'éléments naturels rares ou menacés. Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrage en application des articles L. 310-1 et L. 411-5 du Code de l'environnement. Deux types de zones sont différenciées :

- les ZNIEFF de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne ;
- les ZNIEFF de type II concernent les ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF sont des éléments établis à partir de critères scientifiques qui relatent la présence, dans un périmètre défini, d'espèces déterminantes et/ou de milieux remarquables. Elles éclairent donc le maître

d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux. La jurisprudence a mis en exergue la nécessité de prévoir la prise en compte du patrimoine naturel présent dans ces zones dans les documents d'urbanisme ainsi que dans les analyses des impacts des projets d'aménagements.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent la présence d'espèces protégées. Les articles L. 411-1 à L. 411-6 du Code de l'Environnement, prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées. Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Les contours ainsi que la liste des structures ayant fourni des données naturalistes ont été adressés aux communes. Ces informations permettent aux bureaux d'études en charge du document d'urbanisme d'avoir connaissance de cet outil d'alerte dans une version actualisée afin de mieux prendre en compte les enjeux relatifs à la biodiversité.

Le territoire est concerné par deux **Zone Spéciale de Conservation (ZSC) du réseau NATURA 2000** :

- le site de la « Basse vallée du Célé » (n° FR7300913) qui s'étend sur près 4000 ha le long de la rivière Célé, sur sa moitié aval du territoire ;
- 800 ha environ pour le site de la « Zone centrale du causse de Gramat » (n° FR7300909), à l'extrémité est, sur les communes de REILHAC, DURBANS et QUISSAC.

Identifiant	Nom	Type
FR7300913	Basse vallée du Célé	Zone Spéciale de Conservation
FR7300909	Zone centrale du causse de Gramat	Zone Spéciale de Conservation

Le territoire comporte également d'autres zones à enjeux :

- Sept sites sont concernés par l'arrêté préfectoral de protection du biotope du faucon pèlerin et du hibou grand-duc du 23 janvier 2018, cela concerne majoritairement la vallée du Célé. Cet arrêté prévoit des mesures de limitation et d'interdiction des usages qui peuvent concerner certains aménagements (création de belvédères, éclairage des parois, création d'installations fixes sur les parois...)
- deux sites labellisés par le Conseil Départemental du Lot au titre de sa politique Espaces Naturels Sensibles pour leur intérêt en termes de biodiversité : l'ENS « Massif de la Braunhie » dont le périmètre recoupe en partie celui du site Natura 2000 de la « Zone centrale du causse de Gramat » et la Znieff du même nom et l'ENS « Gravières d'Espagnac-Sainte-Eulalie »

Enjeux : Cf. note DDT – SEFE en annexe.

- le PLUi veillera à éviter l'urbanisation ou la création d'infrastructure susceptibles de dégrader la trame verte et bleue analysée à une échelle pertinente ;
- le PLUi veillera à éviter l'urbanisation ou la création d'infrastructures dans les milieux identifiés pour leur biodiversité ; il veillera aussi à éviter la fragmentation de ces milieux ;
- l'évaluation environnementale démontrera la prise en compte des enjeux et la conduite d'une séquence « éviter, réduire, compenser » dans la définition de ses orientations ;
- l'évaluation de ses incidences Natura 2000 démontrera la compatibilité du PLUi avec la préservation des enjeux ayant motivé la création des sites Natura 2000.

Espaces agricoles

Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Il s'agit donc d'un document cadre de référence pour les territoires. Il n'existe pas à l'heure actuelle de PRAD Occitanie.

Il n'existe pas non plus, à ce jour, de document de gestion de l'espace agricole et forestier dans le département du Lot. Cependant, la préservation de ces espaces agricoles doit être un objectif essentiel du PLU de la communauté de communes du Grand Figeac

Les données :

Outre les productions faisant l'objet d'une appellation d'origine contrôlée (cf. page 15), le territoire est une partie de bassins de production de biens d'autres produits sous signe de qualité, les productions sous indication géographique protégée (IGP) veaux d'Aveyron et du Ségala, agneau de l'Aveyron, agneau du Quercy, canard à foie gras du sud-ouest sont ici les plus emblématiques.

Le Grand Figeac se caractérise par une grande diversité de productions agricoles attachées aux entités paysagères du territoire :

- la zone de montagne (Ségala), et celle de transition du Limargue, dynamique sur le plan de l'élevage bovins ;
- l'élevage extensif ovin particulièrement adapté à la nature des causses ;
- des cultures variées dans les plaines alluviales au potentiel agronomique très riches (principalement vallées du Lot et du Célé).

Les enjeux :

Le PLU doit prendre en considération le potentiel agro-économique du territoire, c'est en outre un objectif imposé par le SCoT du Pays de Figeac

Etude préalable et compensation collective agricole

L'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt introduit à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime l'obligation de produire une étude préalable par le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude comporte notamment les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

Le patrimoine culturel

Les sites archéologiques

Au regard des enjeux archéologiques particuliers mis en évidence sur le territoire de la communauté de communes, il convient d'associer spécifiquement le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Il est attendu du PLU des dispositions de protection précisant l'inconstructibilité et l'interdiction d'affouillement des secteurs concernés. Ces dispositions seront précisées lors de réunions techniques entre la collectivité, son bureau d'étude, le service archéologique du Département et le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Le PLU devra également prendre en compte les « zones de présomption de prescription archéologique » en application des dispositions du code du patrimoine, articles L. 522-5, R. 523-1 à R. 523-8.

- grotte des Escabasses (arrêté du 19/11/2012) commune de Flaujac-Gare et Thémines ;
- grotte de Roucadour (arrêté du 19/11/2012) communes de Thémines et Théminettes ;
- bourg médiéval de Capdenac et ses abords (arrêté du 06/01/2009) commune de Capdenac ;
- site chasséen (arrêté du 03/09/2003) commune de Capdenac ;

- centre ancien et faubourg de Figeac (arrêté du 16/11/2006) commune de Figeac ;
- Molénat - Ceint d'eau (arrêté du 16/11/2006) commune de Figeac ;
- Puy de Corn – le Cayla (arrêté du 16/11/2006) commune de Figeac ;
- grotte du Pech d'Arsou (arrêté du 19/11/2012) commune de Corn ;
- grotte paléolithique ornée de Sainte-Eulalie (arrêté du 09/07/2003) commune d'Espagnac-Sainte-Eulalie ;
- oppidum de Gayffié et monastère de Lantouy (arrêté du 03/09/2003) commune de Saint-Jean-de-Laur ;
- abri de Lagrave (arrêté du 19/11/2012) commune de Faycelles.

L'architecture

Outre les protections reconnues au titre des monuments historiques (cf. partie relative aux servitudes), la communauté de communes du Grand Figeac recèle des paysages, des édifices ou ensembles d'édifices remarquables dont la conservation et la mise en valeur doivent être recherchées.

L'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme indique que « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.* »

A titre indicatif, les édifices notables au titre des enjeux paysagers, urbains et architecturaux à prendre en compte sont les suivants :

- les éléments structurant le paysage : les lignes de crêtes, les combes, les versants boisés, les plateaux calcaires, les bocages, les vignes,...;
- les abords de cours d'eau, des sources, des résurgences, des lacs, des retenues d'eau, des zones marécageuses,...;
- les hameaux à forte concentration d'habitat traditionnel ;
- les coudercs, les places,...;
- les chemins de randonnée, les rues, les venelles,... ;
- les ouvrages d'art : pont, pontets, soutènements, routes caractéristiques,...
- les constructions publiques : les églises, les chapelles, les oratoires, les mairies, les écoles,...
- les grandes bâtisses (châteaux, manoirs, ensemble agricoles,...), les maisons-pigeonnier, les maisons avec bolet, les moulins à eau, les moulins à vent, les granges, les bergeries,...
- les mégalithes ;
- le petit bâti vernaculaire : les pigeonniers, les fournils, les fours banaux, les puits, les lavoirs, les fontaines, les cazelles, les murets de pierres sèches..

Pour des raisons de conservation du bâti ancien, il est fortement souhaitable d'instaurer le permis de démolir obligatoire sur l'ensemble du territoire.

En considération de la qualité de l'architecture et des paysages de la communauté de communes, il est attendu, en sus des éléments d'analyse urbaine, architecturale et paysagère, de compléter le rapport de présentation par quelques recommandations de bases en matière de construction et de réparation d'édifices anciens. Ces recommandations pourraient se baser sur une analyse des caractères principaux et sur les permanences de l'architecture traditionnelle.

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) peuvent accompagner la collectivité et son bureau d'étude dans cette démarche.

Le paysage

La Loi pour la reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages du 08 août 2016 donne désormais une définition du paysage dans le Code de l'Environnement : « *le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et leurs interrelations dynamiques* ». Les SCoT fixeront dans leur PADD des objectifs de qualité paysagère en référence à cette définition du paysage.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a amendé les attendus du PADD des PLU en précisant qu'il définit « *les orientations générales des politiques de paysage* » (L. 151-5 du Code de l'Urbanisme).

L'article L. 151-7 du Code de l'Urbanisme précise que « *1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages...* ».

La prise en compte de la dimension « paysage » étant devenue un attendu fondamental du PLU, celui-ci devra définir les principes de gestion du territoire respectueux des paysages. Le recours à la protection de certains éléments emblématiques (perspectives, percées visuelles) est à prévoir. Mais au-delà, c'est bien l'expression d'une ambition de qualité paysagère globale qui est aujourd'hui requise des PLU.

La salubrité publique

L'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme stipule que les documents d'urbanisme permettent d'assurer « *[...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.* »

Les eaux usées

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a défini de nouvelles dispositions concernant l'assainissement des communes notamment le zonage assainissement collectif/autonome. Ces zonages sont définis dans les schémas communaux d'assainissement de chaque commune.

L'article L. 151-24 du Code de l'Urbanisme précise : « *Le règlement peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;*»

La politique d'assainissement de chaque commune devra être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme portée par la communauté de communes. Ainsi, le zonage du PLU doit prendre en compte le zonage assainissement collectif / assainissement autonome du schéma communal d'assainissement (SCA) réalisé à l'échelle de chaque commune. Celui-ci devra figurer dans les annexes sanitaires du PLU. Il sera nécessaire d'intégrer les contraintes d'assainissement mises en évidence dans les SCA pour éviter toute incohérence entre ces documents de planification. Dans les secteurs non raccordables à un réseau public, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, notamment la possibilité de traiter et d'infiltrer/d'évacuer les eaux usées, doit être prise en compte.

Les projets d'urbanisation tiendront compte des performances et capacités des stations d'épuration. Les situations suivantes sont à considérer :Cf. note DDT – SEFE en annexe.

- Figeac (performances insuffisantes du réseau de collecte par temps de pluie et par temps sec) ;
- Leyme (station de traitement des eaux usées à réhabiliter; études en cours) ;
- Lacapelle-Marival (diagnostic du système de traitement à réaliser) ;
- Molières (système d'assainissement à réhabiliter) ;
- Capdenac (diagnostic à réaliser avant développement de la zone du Couquet et attention particulière sur les assainissements individuels existants dans l'attente d'une solution durable).

Les déchets

Seuls les dépôts réglementaires autorisés peuvent exister et aucune habitation ne peut être réalisée à moins de 200 mètres, même après réhabilitation.

Conformément aux exigences (et échéances) fixées par la loi du 13 juillet 1992, toutes les mesures devront être prises pour assurer la collecte et le traitement :

- des déchets autres que déchets ménagers et assimilés,
- des déchets industriels s'il en existe,
- des déchets du bâtiment et des travaux publics.

Prévention des nuisances sonores

Le bruit est un élément de l'analyse de l'environnement qui peut devenir prioritaire lorsque l'exposition de la population aux nuisances sonores risque d'entraîner une dégradation importante de ses conditions de vie et de santé. En particulier, la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...) peut multiplier les points de conflits entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

L'Agence Régionale de Santé émet des préconisations pour prévenir ces nuisances (cf. avis en annexe).

Dans la même logique, **les infrastructures de transport** peuvent également être une source de pollution sonore. Afin d'éviter le recours à des mesures palliatives coûteuses, de types isolation de façades ou constitution d'écrans antibruit, il conviendra d'éloigner les zones d'habitat de ces infrastructures, notamment celles concernant les habitations et les établissements sensibles (d'enseignement, de soins, de santé, sociaux). Les bases réglementaires sont les suivantes :

- la loi n°92-1444 du 31/12/1992 (article L. 571-10 du Code de l'Environnement) ;
- le décret n°95-21 du 09/01/1995 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres (article R. 571-34 du Code de l'Environnement) ;
- l'arrêté du 30/05/96 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- l'arrêté préfectoral du 06/04/2012 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Lot. Ce document ainsi que les cartographies, en pièces jointes, sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot : <http://www.lot.gouv.fr/classement-sonore-des-infrastructures-terrestres-r3902.html>

Les bâtiments d'élevage, l'épandage, les ICPE et le règlement sanitaire départemental

Le respect des distances de salubrité est obligatoire. C'est par ailleurs une mesure de bon sens si on tient à éviter les conflits de voisinage. Ainsi, outre les bâtiments d'élevage, les plans d'épandage devront également être pris en compte.

Les bâtiments soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être implantés à distance des tiers et des zones destinées à l'habitation. Par réciprocity, il est imposé aux habitations de s'implanter aux mêmes distances des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les règles applicables sont indiquées aux articles 159 et suivants du règlement sanitaire départemental.

La liste des installations nécessitant des distances d'éloignement, fournis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ainsi que leur classement, est jointe en annexe.

Le radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. A long terme, l'inhalation de radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa

vie. Dans les lieux confinés dont les bâtiments en général, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³. Les zones les plus concernées correspondent aux formations géologiques naturellement riches en uranium. A partir de la connaissance de la géologie de la France, il a été établi une carte du potentiel radon des sols. Elle permet de déterminer les communes sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est le plus probable (www.irsrn.fr/carte-radon). Afin d'éviter l'accumulation de radon dans les constructions neuves, il est intéressant d'intégrer des mesures de bonnes pratiques dès la conception du bâtiment afin d'empêcher le radon de rentrer et/ou de diluer sa concentration dans le bâtiment.

Carrière

Actuellement sur le territoire du PLU, 6 communes sont concernées par au moins une carrière en phase d'exploitation (Cf. note DREAL). Le plan local d'urbanisme peut autoriser l'exploitation de carrières dans les conditions prévues aux articles L. 152-1 et R. 151-34 du code de l'urbanisme.

La sécurité publique

Les risques naturels majeurs ou technologiques

Le territoire de la communauté de communes du Grand Figeac est concerné par les risques majeurs **inondation, mouvement de terrain, feu de forêt, rupture de barrage et transport de matières dangereuses**. L'ensemble de ces risques sont répertoriés, par communes, dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2005 pour le Lot (<http://www.lot.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-majeurs-ddrm-a9202.html>).

et pour l'Aveyron approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2018

<http://www.aveyron.gouv.fr/le-dossier-departemental-des-risques-majeurs-a154.html>

Le Porter à Connaissance sur les risques (PAC risques), anciennement appelé Dossier Communal Synthétique (DCS), est un document d'information établi par l'Etat à l'attention des maires pour qu'ils réalisent leur Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et informent leurs administrés de l'existence de risques naturels ou technologiques sur leur territoire communal. Il comporte un descriptif et une cartographie de chaque risque, ainsi que les consignes de sécurité à adopter en cas de survenance d'événements.

21 communes de la partie Lotoise du territoire du Grand Figeac sont pourvues d'un DCS ou d'un PAC et il est prévu de réaliser un PAC risques pour 7 autres communes. La carte de l'état d'avancement de la procédure est téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans le Lot à partir du lien suivant :

<http://www.lot.gouv.fr/au-niveau-communal-le-porter-a-connaissance-sur-a4487.html>

Par ailleurs, en annexe au PAC est joint une information concernant le risque technologique lié à l'activité de l'entreprise SAS Ratier-Figeac (société Collins Aerospace) : La société a réalisé une étude de dangers concernant des phénomènes pouvant présenter des effets hors des limites de propriété. Il convient de prendre en compte ce risque et de maîtriser l'urbanisme autour de ce site.

Inondations

La communauté de communes est concerné par Cinq Plans de Prévention des Risques d'inondation approuvés (cf. servitudes).

Certaines communes de la communauté ne sont pas situées dans le périmètre du PPRI. L'absence de PPRI ne signifie pas forcément absence de risques. La Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI) représente, au 1/25 000^e, les enveloppes d'inondation des 6 autres cours d'eau (en tout ou partie) et vise à informer les citoyens et les décideurs sur le risque d'inondation. Elle est consultable et téléchargeable sur le site de la DREAL Occitanie à partir du lien :

https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publices.map

Par ailleurs, les parties amonts de certains cours d'eau, les vallées sèches ou les fonds de combe, qu'ils soient répertoriés ou non sur la CIZI (flèche jaune symbolisant un flux d'inondation locale), mais également les dépressions du relief karstique (vallée sèche suspendue, dolines) peuvent également subir une inondation. Ces secteurs peuvent réagir de façon soudaine à la suite de phénomènes pluvieux orageux localisés. A ce titre, les espaces plus ou moins plats à proximité des thalwegs ou en creux dans le cas des dolines doivent être préservés de toute urbanisation comme champ d'expansion des crues.

Mouvements de terrain

Le territoire de la communauté des communes appartient à 3 entités géomorphologiques distinctes des départements du Lot et de l'Aveyron

- la partie Est du territoire se situe dans les formations anciennes cristallines et/ou métamorphiques du Ségala susceptibles d'être affectées par des mouvements de terrain de plusieurs types. Les mouvements de terrain potentiels sont étroitement liés à la pente et au degré d'altération des terrains. **Des glissements de terrain et des chutes de blocs** peuvent se produire ponctuellement dans ces formations dans les secteurs présentant une pente supérieure à 40 %;
- la partie centrale du territoire appartient à l'entité géomorphologique du Limargue constituée par des formations sédimentaires liasiques plus ou moins marneuses susceptibles d'être affectées par **des glissements de terrain** à partir de 20 % de pente ;
- la partie ouest/sud-ouest du secteur se situe dans les formations sédimentaires calcaires des Causses du Jurassique supérieur susceptibles d'être touchées par des **chutes de pierres ou de blocs** pouvant se produire sur les versants présentant une pente supérieure à 40 %. Dans ces formations calcaires, des phénomènes **d'affaissements/effondrements de cavités naturelles** dus à la présence d'un réseau karstique souterrain peuvent avoir lieu. De nombreux témoins de surface sous la forme de dolines et/ou gouffres jalonnent le territoire ;

Des tassements par retrait/gonflement des argiles peuvent être observés dans bons nombres de ces formations. Une étude de ce phénomène et une cartographie de l'aléa ont été réalisées par le BRGM en janvier 2007. Les éléments sont consultables et téléchargeables sur le site internet « georisques » : <http://www.georisques.gouv.fr/>

Des informations sur les mouvements de terrain historiques (données BRGM) des communes du Lot et de l'Aveyron sont disponibles sur internet. Le site <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines> dresse et localise les cavités naturelles recensées par commune sur le département (liste non exhaustive).

Le site <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/> localise par commune les phénomènes historiques connus sur les départements (données BRGM non exhaustives).

L'approche globale de la problématique mouvements de terrain cartographiée dans l'atlas départemental Géosphair de 2002 et une cartographie par phénomène plus détaillée issue de l'atlas départemental du CETE de 2011 sont consultables et téléchargeables sur le site des services de l'Etat dans le Lot à l'adresse : <http://www.lot.gouv.fr/les-documents-relatifs-aux-risques-naturels-r1428.html>

D'autre part, les « Porter à Connaissance Risques » ou « Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs » constituent d'autres sources d'information ; Ils dressent et localisent les phénomènes naturels et technologiques rencontrés. Dans ces documents, **les mouvements de terrain font l'objet d'une cartographie au 1/25 000** plus précise que les atlas Mouvements de terrain au 1/100 000.

Sont concernées les communes de Bagnac sur Célé (1998), Beduer (1998), Boussac (1998), Brengues (1998), Cajarc (1999), Calvignac (2009), Camboulit (1998), Capdenac (1999), Corn (1998), Espagnac Sainte Eulalie (1998), Figeac (1998), Larnagol (2009), Linac (1998), Lissac et Mouret (2009), Lunan (1998), Marcihac sur Célé (1998), Saint Chels (1998), Saint Jean Mirabel (1998), Sauliac sur Célé (1998), Saint Sulpice (1998) et Viazac (1998).

Par ailleurs, 3 communes sont concernées par une ancienne concession minière dite de « Planioles » dont l'ancienne exploitation peut engendrer des **risques d'affaissement minier**. Il s'agit des communes de Figeac, Camburat et Planioles.

Concernant les communes Aveyronnaises, l'information est téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans l'Aveyron :

http://www.aveyron.gouv.fr/IMG/pdf/2-2_risque_mvt.pdf

- Aléas retrait et gonflement d'argile : Les 6 communes sont impactées par l'aléa retrait-gonflement d'argile en totalité ou partiellement, l'aléa est classé de faible à moyen.
- Aléas affaissement et effondrement de cavités souterraines : la commune de Salvagnac-Cajarc se situe dans l'intervalle 12 à 34 cavités recensées, les autres communes dans l'intervalle 1 à 11.

L'attention des aménageurs et des candidats à la construction doit être attirée sur ces potentialités de mouvements de terrain de façon à les prendre en compte dans le choix des zones constructibles et le cas échéant adapter leur construction à la nature des sols rencontrée.

Feux de forêt

Département du Lot :

L'atlas départemental du risque feu de forêt (rapport de présentation et cartographie de l'aléa feu de forêt) est consultable et téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot à partir du lien suivant :

<http://www.lot.gouv.fr/l-atlas-departemental-du-risque-feu-de-foret-r1528.html>

Les études menées lors de la réalisation de l'atlas départemental du risque feu de forêt ont, dans un premier temps, déterminé et cartographié différents niveaux d'aléa feu de forêt dans le département du Lot.

Dans un deuxième temps elles ont confronté l'aléa feu de forêt aux enjeux présents sur le territoire pour identifier les « communes à risque ».

Ainsi, 11 communes du Lot (Cajarc, Camburat, Cardaillac, Figeac, Fons, Le Bouyssou, Leyme, Linac, Marcihac-sur-Célé, Planioles et Saint-Chels) présentent des enjeux actuels et/ou futurs situés en zone ayant une probabilité d'incendie moyenne ou élevée.

Département de l'Aveyron :

Le département de l'Aveyron a fait l'objet d'un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) pour la période 2017-2026 approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2017. Les 6 communes sont situées en zone de sensibilité fort à très fort au regard de l'aléa feux de forêt.

Le PDPFCI est consultable sur le site de la préfecture de l'Aveyron : <http://www.aveyron.gouv.fr/plan-departemental-de-protection-des-forets-contre-a3910.html>

Transport de matières dangereuses (TMD)

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident qui se produit lors du transport par voie routière, ferroviaire, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement.

Transport des matières dangereuses	
Types	Communes
Gazoduc	CAMBES
	CAMBOULIT
	CAPDENAC
	FIGEAC
	FONS
	LISSAC-ET-MOURET
	REYREVIGNES
	ASPIÈRES
	CAPDENAC-GARE
	SONNAC
Voies ferrée	ASSIER
	CAMBES
	CAMBOULIT
	CAPDENAC
	DURBANS
	FIGEAC
	FLAUJAC-GARE
	ISSENDOLUS
	REYREVIGNES
	SONAC
	ST-SIMON
	ASPIÈRES
	CAPDENAC-GARE
SONNAC	
Routes : axes principaux et dessertes locales	Toutes les communes

Rupture de barrage

Le territoire du Grand Figeac est susceptible d'être impacté en cas de rupture des barrages suivants : Granval, Sarrans, Guirande et Tolorme. Ce phénomène est décrit dans le DCS des communes qui en sont pourvues ainsi que dans le DDRM qui liste les communes exposées au risque rupture de barrage :

http://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/DDRM_Lot_signe_9_mai_2005_r.pdf

http://www.aveyron.gouv.fr/IMG/pdf/3-2_risque_barrage.pdf

Nom du barrage	Communes impactées	
BARRAGE DE GRANVAL ET DE SARRANS	CADRIEU	MARCILHAC-SUR-CELE
	CAJARC	MONTBRUN
	CALVIGNAC	SAULIAC-SUR-CELE
	CAPDENAC	ST-JEAN-DE-LAUR
	CUZAC	ST-PIERRE-TOIRAC
	FAYCELLES	ASPIERES
	FIGEAC	BALAGUIER-D'OLT
	FRONTENAC	CAPDENAC-GARE
	LARNAGOL	CAUSSE ET DIEGE
	LARROQUE-TOIRAC	SAVAGNAC-CAJARC
	LENTILLAC-SAINT-BLAISE	SONNAC
		LUNAN
	BARRAGE DE GUIRANDE	BAGNAC-SUR-CELE
FELZINS		VIAZAC
FIGEAC		
BARRAGE DE TOLORME	GORSSES	
	SENAILLAC-LATRONQUIERE	
BARRAGE DE CASTELNAU-LASSOUTS BARRAGE DE COUESQUE BARRAGE DE MAURY	CADRIEU	MONTBRUN
	CAJARC	ST-JEAN-DE-LAUR
	CALVIGNAC	ST-PIERRE-TOIRAC
	CAPDENAC	ASPIERES
	CUZAC	BALAGUIER-D'OLT
	FAYCELLES	CAPDENAC-GARE
	FRONTENAC	CAUSSE ET DIEGE
	LARNAGOL	SAVAGNAC-CAJARC
	LARROQUE-TOIRAC	SONNAC
BARRAGE DE MONTEZIC-L'ETANG BARRAGE DE MONTEZIC-MONNES	CUZAC	CAPDENAC-GARE
	CAPDENAC	CAUSSE ET DIEGE
	FAYCELLES	SAVAGNAC-CAJARC
	ASPIERES	SONNAC
	BALAGUIER-D'OLT	
BARRAGE DE MONTEZIC-MONNES	LUNAN	CAUSSE ET DIEGE
	ASPIERES	SAVAGNAC-CAJARC
	BALAGUIER-D'OLT	SONNAC
	CAPDENAC-GARE	

Sismicité

Pour information, l'ensemble du département du Lot et les communes Aveyronnaises du territoire de la communauté des communes sont situés dans une zone de sismicité très faible, niveau 1, au regard des décrets 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et 2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, du 22 octobre 2012.

Les conditions de prise en compte de l'ensemble de ces risques devront clairement apparaître dans le PLU. Ainsi, les espaces non urbanisés de la commune qui sont affectés ou susceptibles de l'être par ces aléas devront être classés en zone naturelle.

La sécurité routière

Les voies les plus fréquentées méritent une limitation du nombre des accès directs pour préserver la sécurité des usagers et des personnes utilisant ces accès. L'objectif étant à la fois d'assurer la sécurité des citoyens et de maintenir leur fonction première de voie de transit.

L'article R. 111-5 du Code de l'Urbanisme permet au stade du permis de construire de traiter les problèmes de la sécurité. Son application peut conduire à la réalisation d'aménagements particuliers ou à l'interdiction de certaines formes d'accès notamment lorsque les terrains sont desservis par plusieurs voies.

En outre, cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, de la nature et de l'intensité du trafic.

Le territoire est traversé par des routes classées à grande circulation (voir supra).

Lors de l'élaboration du document d'urbanisme et notamment du projet d'aménagement et de développement durables, la sécurité routière est un objectif qui ne doit pas être négligé. Tout accès nouveau est à éviter sur les voies de transit (RD essentiellement). L'élaboration d'un PLU prévoit l'association de personnes publiques dont le Département qui est le gestionnaire du réseau routier départemental.

La sécurité incendie

Règlement Départemental relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) est rendu exécutoire :

- pour le Lot par arrêté préfectoral depuis le 1er mars 2017 ;
- pour l'Aveyron par arrêté préfectoral du 30/12/2016.

Ces documents s'adressent à l'ensemble des acteurs concourant à la DECI. Il a pour objectifs de renseigner les acteurs de la DECI, mais aussi de définir des règles en matière de dimensionnement des besoins en eau, pour chaque type de risque. Les règlements donnent des informations normatives aux maîtres d'œuvres et d'ouvrages, en matière de modifications et/ou d'installations de nouveaux points d'eau incendie.

Pour le Lot, ce document est téléchargeable sur le site de la préfecture du Lot :

<http://www.lot.gouv.fr/mise-en-place-d-un-nouveau-reglement-departemental-a-11579.html>

Pour l'Aveyron :

<https://www.sdis12.fr/fr/activites-operationnelles/documents/RDDECI-12-V3012161.pdf>

Il faudra veiller à harmoniser la gestion de la DECI entre les communes défendues par le SDIS du Lot et celles défendues par le SDIS de l'Aveyron, du fait de différences pouvant exister entre le REDDECI respectifs.

Autres plans et schémas à prendre en considération

L'aménagement numérique

Le Code de l'Urbanisme prévoit que le PADD du PLU fixe les objectifs concernant divers thèmes parmi lesquels figure « *le développement des communications électroniques* ».

L'élaboration d'un PLU prévoit l'association de personnes publiques dont le Département qui est porteur du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Cette procédure constitue une excellente opportunité pour débattre entre collectivités autour de thèmes qui influent sur le devenir du territoire. L'aménagement numérique est à considérer notamment pour en appréhender l'impact sur les modes de vie et pour définir les contraintes et besoins spécifiques des entreprises ou des services publics.

Afin de fixer les objectifs du PLU, il conviendra de réaliser un diagnostic prospectif en intégrant notamment les éléments spatialisés et de fixer dans le PADD des objectifs en matière de couverture à terme. Ces éléments peuvent trouver leur source dans le SDTAN.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air, et de l'Energie Midi-Pyrénées a été adopté par l'assemblée plénière du conseil régional du 28 juin 2012 et le Préfet de région l'a arrêté le 29 juin 2012. Après jugement (1205645-3) du tribunal administratif de Toulouse le 11 janvier 2016, le SRCAE a été modifié en mars 2016.

Le SRCAE a pour but d'organiser la cohérence territoriale régionale dans le domaine du climat, de l'air et de l'énergie et de définir les grandes lignes d'action. Chaque partenaire et acteur de la vie sociale est désormais concerné par sa mise en œuvre, à son échelle et selon ses champs d'intervention, qu'il soit représentant de l'Etat, élu, association, entreprise, représentant syndical.

La prise en compte du SRCAE se fait via les plans Climat-Energie Territoriaux, PCAET (article L. 131-5 du Code de l'Urbanisme). Le PCAET du Grand Figeac est en voie d'approbation

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-du-climat-de-l-air-et-de-l-a19643.html>

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET)

La loi NOTRE du 7 août 2015 a instauré les SRADDET et prévu un lien de prise en compte et de compatibilité avec les documents d'urbanisme (cf. page 7).

La Région Occitanie a engagé l'élaboration du SRADDET. Il est donc attendu du PLU qu'il prenne en considération le futur SRADDET comme un cadre de référence dont les objectifs n'ont pu être pris en compte par le SCoT du Pays de Figeac.

L'approbation du SRADDET est attendue dans le courant de l'année 2020.

Le Schéma départemental des carrières du Lot

Le schéma des carrières révisé du Lot a été approuvé le 9 juillet 2014 par arrêté préfectoral, celui de l'Aveyron par arrêté préfectoral du 11 juillet 2001). Il est attendu du PLU qu'il prenne en considération ces schémas comme cadre de référence et participe localement à sa mise en œuvre. Ils sont accessibles sur le site : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/schemas-departementaux-des-carrieres-sdc-r1766.html>

Le schéma régional des carrières est en cours d'élaboration.

Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour le Lot a été révisé et approuvé le 6 janvier 2014 par arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et le Préfet du Lot, et pour l'Aveyron par arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et le Préfet du Lot en date du 5 juillet 2013, Il est attendu du PLU qu'il prenne en considération ces schémas comme un cadre de référence et participe localement à sa mise en œuvre.

Les schémas sont accessibles sur le site :

<http://www.Lot.gouv.fr/schema-departemental-d-accueil-et-d-habitat-des-a10400.html>

<http://www.aveyron.gouv.fr/schema-departemental-d-accueil-des-gens-du-voyage-a1041.html>

Le programme régional de la forêt et du bois (PRFB)

Le programme national forêt-bois (PNFB), prévu par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, fixe les orientations et les objectifs de la politique forestière nationale pour la période 2016-2026.

Cette loi prévoit une déclinaison régionale du PNFB au travers de programmes régionaux forêt-bois (PRFB). Dans le cadre du plan d'action interministériel pour la relance de la filière forêt-bois présenté en novembre 2018, le gouvernement a confirmé l'objectif de mobilisation supplémentaire de bois dans le cadre d'une gestion durable en lien avec l'objectif de neutralité carbone à 2050.

Le programme régional de la forêt et du bois d'Occitanie a été arrêté par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 19 juin 2019 publié au journal officiel de la république française le 27 juin 2019

La version finale est disponible sur le site :

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/version-finale-du-PRFB,999>

Le plan départemental de l'habitat (PDH)

Le Plan Départemental de l'Habitat, créé par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, n'est pas un document opposable. Il a été conçu pour « Assurer une cohérence entre les politiques de l'habitat et permettre de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales ».

Le Plan Départemental de l'Habitat du Lot approuvé en novembre 2016, co-élaboré par le Département, délégataire des aides à la pierre, et l'Etat, est un document stratégique sans dimension juridique contraignante. Le rôle du PDH est d'assurer une cohérence entre les politiques de l'habitat menées dans des secteurs couverts par un programme local de l'habitat (tel le Grand Figeac) et le reste du territoire départemental.

Pour ce faire, le PDH propose :

- une vision partagée des enjeux et des problématiques logement ;
- des orientations conformes aux politiques de l'habitat définies à d'autres échelons territoriaux (PLH pour les EPCI et les SCOT ou encore la charte du PNR des Causses du Quercy) ;
- une prise en compte et une articulation avec les autres politiques sectorielles : plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, schéma d'accueil des gens du voyage, schéma gérontologique, schéma d'organisation sociale et médico-sociale.

Les principales orientations du PDH approuvé (déclinées en 12 actions) sont :

- l’affichage d’une géographie prioritaire en termes de production/amélioration de logements avec la volonté de **recentrage des interventions sur les bourgs principaux de l’armature urbaine lotoise et la nécessité de mieux maîtriser les sites de développement de l’habitat à travers la planification territoriale** ;
- la volonté de **privilégier d’abord la réhabilitation du parc des logements existants, public ou privé, la nécessité de prendre en compte et d’œuvrer en faveur du logement et de l’hébergement des personnes âgées**, public toujours plus prégnant et vulnérable dans le département ;
- la mutualisation des moyens entre les différents acteurs dans le département avec la création d’un observatoire partenarial du logement. La mise à disposition de moyens en termes d’ingénierie en appui aux collectivités porteuses d’un projet habitat (revitalisation de centre bourg, rénovation du parc communal, intervention foncière ...) pourrait constituer le second volet de cette mutualisation.

Restitution du PLU approuvé et publication

Le PLU est un document public. Tout citoyen doit pouvoir en prendre connaissance, se situer, en comprendre les informations. De plus, le dossier approuvé, déposé en mairie, ayant une valeur juridique, la qualité des documents est primordiale et impose une vérification de sa lisibilité (notamment en termes d’échelle, légende, trame...). Les données informatives ne doivent pas occulter des données réglementaires ou surcharger le plan à outrance. Au besoin, il peut être préférable de dissocier les différents types d’information en recourant à des plans annexes. En outre, veiller à la qualité de ces productions minimisera, par la suite, le recours à des modifications successives pour correction des « erreurs matérielles ». Ce type de procédure reste bien trop fréquent aujourd’hui et constitue une perte de temps pour tous.

Par ailleurs, la directive européenne INSPIRE prévoit l’obligation de publier et de partager les données publiques. Le projet de publication des documents d’urbanisme répond à cet impératif. L’Etat français s’est doté d’un cadre de référence pour la numérisation des documents d’urbanisme, facilitant l’harmonisation, la publication et la diffusion de l’information pour une meilleure accessibilité pour les citoyens. Il est de la responsabilité des collectivités locales, avec l’appui des services de l’Etat (DDT), de s’assurer que les productions livrées par les bureaux d’études sont conformes à ce cadre de référence. Ainsi, le conseil national de l’information géographique (CNIG) a édité un standard de représentation des données pour les PLU qui devra être respecté par le prestataire. Le CNIG est accessible à l’adresse :

http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2018/07/180620_Standard_CNIG_PLU_v2017.pdf

La publication électronique des documents d’urbanisme est une obligation légale à compter du 1^{er} janvier 2016 ; elle est codifiée aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l’Urbanisme.

« A compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l’article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, des délibérations mentionnées à l’article R. 153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s’effectue sur le portail national de l’urbanisme mentionné à l’article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l’urbanisme. » - R. 153-22 du code de l’urbanisme.

Les études

Outre les études techniques et sectorielles qui ont pu être citées (notamment dans le domaine des risques), la DDT dispose d'un fond documentaire d'études qu'elle met à disposition des collectivités et de leurs prestataires. Les études les plus récentes sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot.

<http://www.Lot.gouv.fr/etudes-de-la-ddt-du-Lot-r3774.html>

Une liste d'études sélectionnées pour leur pertinence dans le cadre du PLU est ici indiquée.

Parmi les études de la DDT :

- Les bourgs du Figeacois ;
- La consommation d'espace par l'urbanisation dans le Lot ;
- Evolutions démographiques récentes dans le Lot
- Compositions urbaines, habitat individuel et vivre ensemble ;
- Construction dans le Lot - une régulation en phase avec les enjeux ;
- Le Lot une révolution démographique en marche ;
- Dans le Lot, l'érosion démographique se confirme ;
- Une approche des logements vacants dans le Lot ;
- Espaces habités et densités ;
- Nature et usage des sols ;
- Atlas des enjeux de la planification dans le Lot ;
- Le vieillissement des actifs dans le Lot ;
- Diagnostic prospectif du Lot ;
- Bilan des sites classés du département du Lot ;
- Les bassins d'habitat du Lot ;
- Voie ferrée Cahors-Capdenac

ANNEXE 1

Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral (DUP) :

Captages	Communes	Périmètres	DUP
FORAGE 1 PRES NOYER	ASPRIERES	PPE	17/07/2017
	CAPDENAC	PPE	
	CAPDENAC-GARE	PPI – PPR – PPE	
	CAUSSE-ET-DIEGE	PPR – PPE	
	CUZAC	PPE	
	FELZINS	PPE	
	FIGEAC	PPE	
	LENTILLAC-SAINT-BLAISE	PPE	
	LUNAN	PPE	
	MONTREDON	PPE	
	SAINT-FELIX	PPE	
	SAINT-JEAN-MIRABEL	PPE	
SONNAC	PPR – PPE		
FORAGE 2 PRES DU LOT	CAPDENAC-GARE	PPI	17/07/2017
FORAGE DE LAS FARGUES F3	CAPDENAC-GARE	PPI	21/12/1990
FORAGE DE LAS FARGUES F9	CAPDENAC-GARE	PPI	21/12/1990
FORAGE DE LAS FARGUES FA	ASPRIERES	PPE	21/12/1990
	CAPDENAC	PPR – PPE	
	CAPDENAC-GARE	PPI – PPR – PPE	
	CUZAC	PPE	
FORAGE DE LAS FARGUES FC	CAPDENAC-GARE	PPI	21/12/1990
FORAGE LAS FARGUES F5	CAPDENAC-GARE	PPI	21/12/1990
FORAGES DE LAS FARGUES	CAPDENAC-GARE	PPI – PPR – PPE	21/12/1990
FORAGES DE LAS FARGUES F4	CAPDENAC-GARE	PPI	21/12/1990
FORAGES DE LAS FARGUES FB	CAPDENAC-GARE	PPI	21/12/1990
PUITS ANCIEN BURGEAP	CAPDENAC-GARE	PPI	17/07/2017
BEAL NEGRE	LATOUILLE LENTILLAC	PPI – PPR – PPE	29/12/1993
BEDOU 1	LEYME	PPI – PPR	15/04/2016
BEDOU 2	LEYME	PPI – PPR	15/04/2016
BEDOU 3	LEYME	PPI	15/04/2016
BISCOT	RUDELLE	PPE	18/02/1986
	RUEYRES	PPI – PPR – PPE	
	THEMINES	PPR – PPE	
	THEMINETTES	PPE	
BOUSQUET	CAPDENAC	PPI – PPR – PPE	21/02/1986
	FELZINS	PPE	
	FIGEAC	PPE	
	LENTILLAC-SAINT-BLAISE	PPE	
	LUNAN	PPE	
	SAINT-FELIX	PPE	
SAINT-JEAN-MIRABEL	PPE		
CAMBURAT	CAMBURAT	PPI – PPR – PPE	11/04/1984
	FONS	PPE	
	FOURMAGNAC	PPE	
	LISSAC-ET-MOURET	PPE	
CAYLA	LABASTIDE-DU-HAUT-MONT	PPE	18/11/1998
	SENAILLAC-LATRONQUIERE	PPE	
COURBOU 1	LEYME	PPI – PPR	15/04/2016
COURBOU 2	LEYME	PPI	15/04/2016
COURBOU 3	LEYME	PPI	15/04/2016
COURBOU 4	LEYME	PPI	15/04/2016
FONTGAILLARDE 4	LEYME	PPI – PPR	15/04/2016
FONTGAILLARDE 5	LEYME	PPI – PPR	15/04/2016
LA RIVIERE	FAYCELLES	PPI – PPR – PPE	02/12/2009
LAC DU TOLERME	GORSSES	PPI – PPR	02/06/2011
	SENAILLAC-LATRONQUIERE	PPI – PPR	
LANDENOUBE	CADRIEU	PPR – PPE	07/07/1992
	CAJARC	PPI – PPR – PPE	
	GREALOU	PPE	
	MONTBRUN	PPE	
	SAINT-CHELS	PPE	

(PPI : périmètre de protection immédiat – PPR : périmètre de protection rapproché – PPE : périmètre de protection éloigné)

Captages	Communes	Périmètres	DUP
LAS DESCARGUES LES PLANTADES	SAINT-MEDARD-NICOURBY	PPI – PPR	14/04/1989
	TERROU	PPR	
LE TOLERME	BESSONIES	PPE	02/06/2011
	GORSSES	PPI – PPR – PPE	
	LABASTIDE-DU-HAUT-MONT	PPR – PPE	
	LATRONQUIERE	PPR – PPE	
	LAURESSES	PPR – PPE	
	SAINT-HILAIRE	PPE	
LES PRES RIVIERE	SENAILLAC-LATRONQUIERE	PPI – PPR – PPE	14/04/1989
	ESPEYROUX	PPE	
	MOLIERES	PPR – PPE	
LISSAC	TERROU	PPI – PPR – PPE	01/04/1987
	CAMBURAT	PPE	
LONGUECOSTE	LISSAC-ET-MOURET	PPI – PPR – PPE	04/06/2014
	GORSSES	PPR – PPE	
	LATRONQUIERE	PPE	
	LAURESSES	PPE	
P. DE MONTBRUN	MONTET-ET-BOUXAL	PPI – PPR – PPE	13/01/2012
	CADRIEU	PPE	
PITEAU	MONTBRUN	PPI – PPR – PPE	20/10/1987
	ASSIER	PPE	
	BRENGUES	PPE	
	DURBANS	PPE	
	ESPEDAILLAC	PPE	
	FLAUJAC-GARE	PPE	
	GREZES	PPE	
	LIVERNON	PPE	
	SAINT-SIMON	PPE	
PR-LE VEYRE	SAINT-SULPICE	PPI – PPR – PPE	30/10/95
	SONAC	PPE	
	BAGNAC-SUR-CELE	PPI – PPR – PPE	
	BESSONIES	PPE	
	GORSSES	PPE	
	LABASTIDE-DU-HAUT-MONT	PPE	
	LAURESSES	PPE	
PRENTEGARDE	LINAC	PPI – PPR – PPE	29/02/16
	SAINT-CIRGUES	PPE	
	SAINT-HILAIRE	PPE	
	BAGNAC-SUR-CELE	PPE	
	BESSONIES	PPE	
	CARDAILLAC	PPE	
	FELZINS	PPE	
	FIGEAC	PPI – PPR – PPE	
	GORSSES	PPE	
	LABASTIDE-DU-HAUT-MONT	PPE	
	LATRONQUIERE	PPE	
	LAURESSES	PPE	
	LINAC	PPE	
	LUNAN	PPR – PPE	
	MONTET-ET-BOUXAL	PPE	
	MONTREDON	PPE	
	PLANIOLES	PPR – PPE	
	PRENDEIGNES	PPE	
	SABADEL-LATRONQUIERE	PPE	
	SAINT-CIRGUES	PPE	
SAINT-FELIX	PPE		
SAINT-HILAIRE	PPE		
SAINT-JEAN-MIRABEL	PPE		
SAINT-MEDARD-NICOURBY	PPE		
SAINT-PERDOUX	PPE		
SAINTE-COLOMBE	PPE		
VIC	VIAZAC	PPR – PPE	21/12/86
	CAPDENAC	PPI – PPR – PPE	
	CAPDENAC-GARE	PPR – PPE	

(PPI : périmètre de protection immédiat – PPR : périmètre de protection rapproché – PPE : périmètre de protection éloigné)

ANNEXE 2

Avis des services consultés dans le cadre du PAC :

- liste des ICPE de la DDCSPP 46 du 6 septembre 2019 ;
- avis de la DDT12/Unité Transition Énergétique Cadre de Vie
- avis de la DDT12/Unité Risque
- information sur les risques technologiques SAS Ratier-Figeac
- arrêté préfectoral du 13 mars 2019 traitant de Secteur d'Information des Sols (SIS) ;
- avis de la SNCF du 09 juillet 2019;
- contribution DREAL au PAC du 26 juillet 2019 ;
- extrait du répertoire des servitudes radio-électriques de l'ANF au 12 septembre 2019 ;
- avis de l'ARS de l'Aveyron du 21 juin 2019 ;
- avis de l'ARS du Lot du 8 août 2019 ;
- avis de la DDT46/SEFE du 7 août 2019 ;
- avis de l'Aviation Civile (SNIA/Pôle de Bordeaux/Unité domaine et servitudes) du 7 juin 2019 ;
- avis de l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux du 3 juin 2019 ;
- avis de INAO de l'Aveyron en date du 18 juin 2019 ;
- la liste des AOC et AOP issue de la plateforme ouverte des données publiques françaises ;
- avis de RTE du 25 avril 2019 ; ;
- avis de l'UDAP du Lot du 27 mai 2019 ;
- avis de TEREKA du 30 avril 2019 ;
- avis du SDIS Aveyron en date du 15 mai 2019 ;
- Mél du SDIS du Lot en date du 19 avril 2019 ;
- Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le Lot et l'Aveyron